

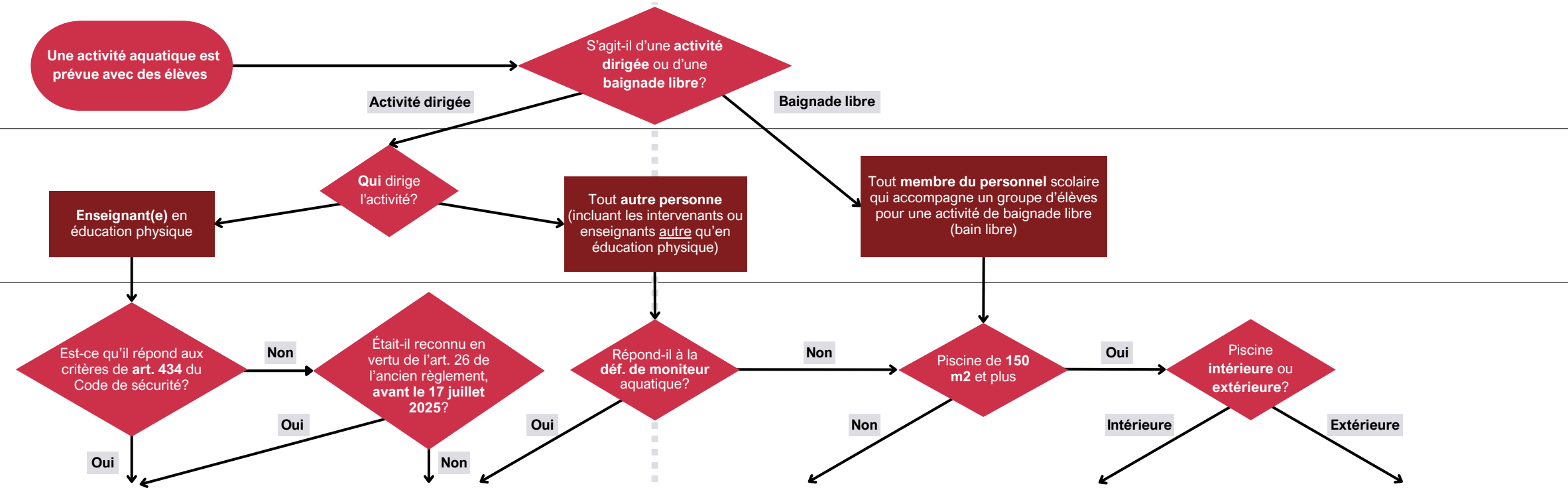
Logigramme - Baignade en milieu scolaire (surveillance)

Identifier le type d'activité aquatique

Enseignant(e) ou intervenant(e)

Critères

Annexes applicables du Code de sécurité



ANNEXE VI (Article 434)

NOMBRE MINIMAL DE PRÉPOSÉS À LA SURVEILLANCE LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS OFFERTS PAR UN ENSEIGNANT EN ÉDUCATION PHYSIQUE

Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants en éducation physique	Nombre minimal de:	
		Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	1	0	0
31-60	2	0	0
	ou 1	1	0
61 et plus	3	0	0
	ou 2	1	0
	ou 1	1	1

ANNEXE V (Articles 431 et 436)

SURVEILLANCE ADDITIONNELLE REQUISE, EN PLUS DU MONITEUR AQUATIQUE, LORSQUE LA PISCINE EST UTILISÉE EXCLUSIVEMENT POUR DES COURS, POUR DE LA COMPÉTITION OU POUR DE L'ENTRAÎNEMENT DIRIGÉ

Nombre de baigneurs	Nombre minimal de:	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	0*	0
31-50	1	0
51 et plus	1	1

* Un surveillant-sauveteur est requis si le moniteur aquatique n'est pas qualifié comme assistant surveillant-sauveteur ou comme surveillant-sauveteur.

Attention : lorsque le moniteur n'est pas qualifié d'assistant surveillant-sauveteur ou de surveillant-sauveteur, un surveillant-sauveteur est requis pour les groupes de 30 baigneurs et moins

ANNEXE IV (Articles 431 et 436)

SURVEILLANCE D'UNE PISCINE

Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Tableau 1 Surface de plan d'eau inférieure à 150 m ²	
	Nombre minimal de:	
	Surveillant-sauveteur	Assistant surveillant-sauveteur
0-50	1	0
51 et plus	1	1

**Tableau 2
Piscine intérieure
Surface de plan d'eau de 150 m² et plus**

Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de:	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	1	0
31-100	1	1
101-200	1	2
201-300	2	2
301-400	2	3
401-500	3	3
501-600	3	4
601-700	4	4
701 et plus	4 surveillants-sauveteurs, 4 assistants surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 100 baigneurs en sus de 700.	

**Tableau 3
Piscine extérieure
Surface de plan d'eau de 150 m² et plus**

Nombre de baigneurs présents dans l'eau et sur la promenade	Nombre minimal de:	
	Surveillants-sauveteurs	Assistants surveillants-sauveteurs
0-30	1	0
31-150	1	1
151-300	1	2
301-500	2	2
501-700	2	3
701 et plus	2 surveillants-sauveteurs, 3 assistants surveillants-sauveteurs et 1 préposé à la surveillance supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 300 baigneurs en sus de 700.	

Activité dirigée : selon la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), organisme responsable de l'application du Code de sécurité, une activité dirigée est une activité lors de laquelle les élèves doivent suivre les consignes et le programme dictés par une personne responsable. Ils ne sont pas libres de faire ce qu'ils veulent.

Ancien règlement : réfère au Règlement sur la sécurité dans les bains publics, abrogé le 17 juillet 2025.

Accès à la Gazette officielle du Québec du 2 juillet 2025 concernant le Règlement modifiant le Code de sécurité. Ainsi, le Code de sécurité inclut maintenant le chapitre IX - Lieux de baignade. À noter que des modifications ont également été apportées au Code de construction en lien avec les lieux de baignade.

Moniteur aquatique : selon la RBQ, en collaboration avec la Société de sauvetage, un moniteur aquatique est une personne qualifiée pour diriger et encadrer des activités en milieu aquatique telles que la natation, l'aquaforme ou le plongeon. Un entraîneur chargé d'encadrer un groupe de sportifs qui pratiquent une discipline aquatique est assimilé à un moniteur aquatique. Le Code de sécurité ne spécifie pas la qualification requise pour un moniteur aquatique. Il revient au propriétaire du lieu de baignade de s'assurer que les personnes qui agissent à titre de moniteur aquatique détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

RATIOS

Lorsqu'il n'y a pas de cours ou d'activités dirigés (par exemple baignade libre), le nombre minimal de préposés à la surveillance est prévu à l'alinéa 1 de l'article 431 du Code de sécurité **Annexe IV, tableaux 1, 2 ou 3**.

Lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours, de la compétition ou de l'entraînement dirigé par un moniteur aquatique, le nombre minimal de préposés à la surveillance est prévu à l'alinéa 2 de l'article 431 du Code de sécurité **Annexe V**.

Lorsqu'un cours est dirigé par un enseignant en éducation physique répondant aux exigences identifiées à l'alinéa 2 de l'article 434 du Code de sécurité, ou si, en date du 17 juillet 2025, il répondait aux exigences du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (abrogé), le nombre minimal de préposés à la surveillance est prévu à l'alinéa 1 de l'article 434 du Code de sécurité **Annexe VI**.

Extraits du Code de sécurité, chapitre IX : Lieux de baignade

431. Le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme aux ratios applicables prévus à l'**Annexe IV, tableaux 1, 2 ou 3**. Dans le cas d'une piscine à vagues, les ratios applicables sont ceux prévus au tableau 4 de cette annexe.

Lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours, pour de la compétition ou pour de l'entraînement dirigé, le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme à l'**Annexe V**.

Toutefois, lorsqu'un accessoire est aménagé ou se prolonge dans la piscine et qu'il constitue un obstacle à la vision du préposé à la surveillance, le nombre de préposés à la surveillance doit être augmenté de façon à s'assurer que tout point de la piscine demeure sous surveillance constante.

434. Malgré le deuxième alinéa de l'article 431, lorsque la piscine est utilisée exclusivement pour des cours offerts par un enseignant en éducation physique, le propriétaire doit s'assurer que le nombre minimal de préposés à la surveillance est conforme à l'**Annexe VI**.

Aux fins du présent article, un «enseignant en éducation physique» désigne une personne qui **détient un diplôme en enseignement de l'éducation physique délivré par une université du Québec ou un diplôme équivalent** délivré par une autre université **et reconnu** par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, et qui a effectué, lors de sa formation universitaire, initiale ou continue, un **minimum de 90 heures d'activités portant sur l'intervention pédagogique en milieu aquatique**. Ce nombre d'heures doit comprendre un **minimum de 30 heures d'activités** visant à rendre l'enseignant en éducation physique **apte à assumer les tâches de sauvetage, de supervision, de réanimation cardiorespiratoire et de premiers soins**. Il doit posséder une **attestation universitaire** à cet effet et **maintenir ses compétences à jour**.

Le propriétaire doit s'assurer que l'enseignant en éducation physique détient les qualifications requises en vertu du présent article et qu'il est apte à assumer les tâches visées au deuxième alinéa. Il doit également s'assurer que l'enseignant maîtrise le contenu de la procédure à suivre en cas d'urgence.

Reconnaissance d'exigences

L'enseignant en éducation physique qui, le 17 juillet 2025, répondait aux critères de l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics **abrogé**, est reconnu au même titre que l'enseignant en éducation physique qui répond aux critères de l'article 434 du Code de sécurité.

L'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics, **abrogé depuis le 17 juillet 2025**, détermine qui peut être désigné comme « professeur d'éducation physique » :

26. [...] Aux fins de cet article, un « professeur d'éducation physique » désigne une personne qui **détient un diplôme en éducation physique émis par une université du Québec, ou un diplôme équivalent** émis par une autre université **et reconnu** par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et qui a complété, au sein de sa formation universitaire, un **minimum de 90 heures d'activités pédagogiques en natation**. Ce nombre d'heures doit comprendre un **minimum de 15 heures** le rendant **apte à assumer les tâches de sauvetage, de surveillance, de respiration artificielle et de premiers soins**. Il doit posséder une **attestation** à cet effet. [...].

Cette reconnaissance d'acquis découle de l'article 3 du décret 812-2025, soit le Règlement modifiant le Code de sécurité, paru dans la Gazette officielle du Québec le 2 juillet 2025.

3. L'enseignant en éducation physique qui détient l'attestation requise par l'article 26 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) **au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est exempté** de l'application du deuxième alinéa de l'article 434, édicté par l'article 1 du présent règlement, quant aux heures de formation minimales visant à le rendre apte à assumer les tâches de sauvetage, de supervision, de respiration artificielle et de premiers soins.



Pour consulter l'ensemble des obligations concernant les lieux de baignade, nous vous invitons à vous référer au **chapitre IX : Lieux de baignade du Code de sécurité**, ainsi qu'au **chapitre X : Lieux de baignade du Code de construction**.